



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD



PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. DE LA CONFLUENCE RHONE-ARDECHE

Communes d'Aiguèze, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Julien de Peyrolas,
Saint Paulet de Caisson, Vénéjan

ARRETE n° 00 03 75 0

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation dans la zone de confluence du Rhône et de l'Ardèche, par débordements de ces cours d'eau et de leurs affluents de rive droite ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues du Rhône et de l'Ardèche ainsi que de leurs affluents de rive droite, est prescrite sur les communes d'Aiguèze, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Julien de Peyrolas, Saint Paulet de Caisson, Vénéjan. Un plan indicatif des zones inondables est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

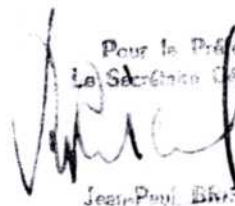
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes d'Aiguèze, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Julien de Peyrolas, Saint Paulet de Caisson, Vénéjan
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ardèche

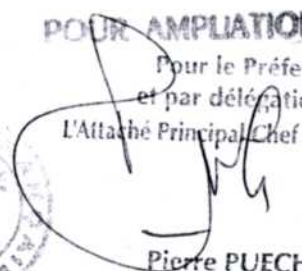
Fait à Nîmes le 29 DEC. 2000

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul Bérthet

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau


Pierre PUECH